

**PLCJ**

Law Firm enregistrée sous le *Law Practitioners Act 1984*  
No. d'immatriculation MLF 1/2020  
Route Royale – Nautica 1<sup>er</sup> étage  
Rivière Noire (90622) - Ile Maurice  
Tél. : + 230 483 49 71 / + 230 483 65 06 - Fax : +230 483 60 37

---

**Conditions particulières liées aux offres « Pack gestion de recouvrement des loyers », « Accord d'échelonnement des loyers – spécial Covid » et « Dépôts de marques »**

**Article 1 : Champs d'application des conditions particulières**

Les présentes conditions particulières s'appliquent exclusivement aux offres intitulées « Pack gestion de recouvrement des loyers », « Accord d'échelonnement des loyers » et « Dépôts de marques » (ci-après les « Offres ») présentées sur le site internet de l'Avocat ([www.plcj.net](http://www.plcj.net)). Le Client peut souscrire à ces deux Offres directement en remplissant le formulaire publié à cet effet sur le site internet.

Les présentes conditions particulières s'ajoutent aux conditions générales d'intervention ci-dessus et les remplacent pour autant qu'elles y sont contraires.

**Article 2 : Mission**

- L'objet du « Pack gestion de recouvrement des loyers » est de mettre à disposition du Client, lorsque celui-ci est propriétaires et gestionnaires de tous biens loués à l'Île Maurice à des fins commerciales ou résidentielles, des modèles d'instruments et des indications nécessaires pour mener à bien et par leurs propres moyens la gestion du recouvrement de leurs impayés au quotidien.

L'objet de « l'accord d'échelonnement des loyers – spécial Covid » est de mettre à disposition du Client un modèle d'accord d'échelonnement de paiement des loyers impayés au titre de la période s'étalant de mars à août 2020 ; les loyers dus au titre de cette période étant visés par des provisions spéciales de la loi mauricienne prises à l'occasion de la pandémie de Covid-19.

Le contenu de ces deux Offres (composées de modèles de courriers et/ou d'accords contractuels à compléter) n'est pas personnalisé en fonction du Client. Au contraire, ces modèles sont standardisés de manière à ce que le Client puisse commander ceux-ci via le site internet de l'Avocat sans consultation préalable, lorsque celui-ci identifie par ses propres moyens qu'il a besoin de ces Offres. Il incombe au Client de compléter, modifier si nécessaire et envoyer lui-même les modèles contenus dans les Offres.

- L'objet des packs "Dépôt de Marques" est de fournir au client nos services concernant l'enregistrement de leur(s) marque(s) à Maurice et/ou en France.

**Article 3 : Détermination des honoraires**

Les honoraires sont fixés forfaitairement conformément au prix indiqué pour chaque Offre sur le site internet de l'Avocat.

**Article 4 : Responsabilité**

Etant donné la nature standardisée du contenu des Offres et le mode de commande automatisé via le site internet, l'Avocat ne sera pas responsable si l'Offre achetée par le Client et / ou son contenu ne lui conviennent pas ou plus, ou si celui-ci estime à posteriori qu'il n'en avait pas besoin.

L'Avocat n'est pas non plus responsable des mentions ajoutées ou remplacées par le Client sur les modèles qui lui sont fournis, ou de l'absence de succès de la tentative de recouvrement amiable ainsi effectué.

## Conditions générales d'intervention

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature et l'étendue de la mission confiée à l'Avocat par une Convention d'honoraires, ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Les présentes conditions ont pour objet de préciser les conditions générales d'intervention de l'Avocat dans le cadre de la mission que le Client lui a confiée.

### Article 1 : Définitions

Dans les dispositions qui suivent, les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur a été attribué ci-après :

**Avocat** : le professionnel habilité par son Ordre à porter ce titre.

**Client** : la personne physique ou la personne morale, prise en la personne de l'un de ses représentants qui sollicite des conseils de toute nature de la part de l'Avocat.

**Convention Particulière** : un accord particulier trouvé entre le Client et l'Avocat par courriel ou convention, définissant de manière spécifique la mission confiée, fixant le montant des honoraires convenus, et dérogeant le cas échéant aux présentes Conditions Générales.

### Article 2 : Nature juridique de l'obligation pesant sur l'Avocat

Qu'il intervienne en qualité de conseil ou de défenseur, en demande ou en défense, à titre amiable ou contentieux, l'Avocat, n'est tenu que d'une obligation de moyen et non de résultat.

Aussi, le Client doit lui fournir en temps et en heures les renseignements et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les pièces de procédure. Tout préjudice qui pourrait découler du retard, du refus, ou de l'absence de remise de ces éléments ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de l'Avocat.

### Article 3 : Secret professionnel

L'Avocat ainsi que son équipe sont tenus au secret professionnel le plus absolu.

### Article 4 : Mission

La mission de l'Avocat est définie par une Convention Particulière qui prendra la forme d'une proposition de services qui fera l'objet d'un accord écrit par le Client par courriel ou la signature d'une convention.

La mission définit notamment l'objet de l'intervention et le nombre d'intervenants envisagé.

### Article 5 : Détermination des honoraires

L'Avocat facture les prestations effectuées dans le cadre de la mission au temps passé ou selon une méthode forfaitaire.

### 5.1 Honoraires au temps passé

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission, au taux horaire de 9.950 MUR/Rs HTVA, valeur 2020.

Les taux horaires et montants des forfaits seront révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : 5 mn
- périodicité de la facturation : mensuelle ou trimestrielle selon le volume de prestations effectuées.

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre de la mission.

Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

### 5.2 Prestations au forfait

Les honoraires sont fixés forfaitairement par la détermination d'un budget consacré au traitement d'un dossier et ne peut varier, sauf accord écrit préalable du Client et de l'Avocat.

Pour les prestations mensuelles, les mois entamés sont dus intégralement et les heures non consommées ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre.

Les montants pour les prestations mensuelles seront révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 5.3 Validité des devis

Les devis envoyés sont valables 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi. En cas d'acceptation au-delà de ce délai ou sur l'année civile suivante, PLCJ se réserve le droit de modifier le devis incluant le montant du taux horaire ou du forfait.

## Article 6 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, frais de licence, honoraires du comptable, des secrétaires de compagnie, frais d'envoi postaux, etc.

## Article 7 : Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et d'honoraires sont payables en roupies mauriciennes ou en euros, dans un délai de 15 jours à compter de leur réception par e-mail.

Toute somme non payée dans les 30 jours de la date d'échéance mentionnée sur la facture sera de plein droit majorée de 6% d'intérêts par mois de retard. Les intérêts échus, qui seraient dus au moins pour une année entière, produiront à leur tour intérêt, au même taux, par capitalisation, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 Euros est due de plein droit, en sus des pénalités de retard et d'une indemnisation complémentaire éventuelle.

L'Avocat pourra demander à chaque facturation une provision à valoir sur les honoraires à venir.

Le Client est tenu au paiement des honoraires.

**Article 8 : Décompte définitif**

A la demande du Client, l'Avocat remettra à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

**Article 9 : Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission.

**Article 10 : Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

**Article 11 : Clause de prééminence**

Le fait pour le Client de confier à l'Avocat une mission au sens de l'article 4 ci-dessus, implique l'acceptation, sans réserve, des présentes Conditions Générales. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de nos relations sauf Convention Particulière écrite y dérogeant.

**Article 12 : Contestations**

Les présentes Conditions générales d'intervention sont exclusivement régies par le droit français. Tout litige quelconque en lien avec leur application ou leur interprétation le sera également.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91 - 1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés selon les modalités décrites ci-dessus, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat en la personne de M. le Bâtonnier de Rouen Jérôme HERCÉ, demeurant 22 rue de Londres à Paris 75009 joignable par mail à [mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr), lequel a été désigné lors de l'Assemblée générale des 22 et 23 janvier 2016 du Conseil national des barreaux et dont le site internet est <https://mediateur-consommation-avocat.fr>. Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.